

STATUTS - A.P.P.O.N.A. - 68

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES POPULATIONS D'ORIGINE NOMADE D'ALSACE HAUT-RHIN

PREAMBULE

Depuis 1974, l'association APPONA œuvre pour la promotion du peuple tsigane d'Alsace par toutes actions propres à atteindre ce but. C'est pour réaliser et consolider cet objectif, dans le respect des principes qui régissent toutes ses actions, qu'une structure associative autonome dénommée APPONA-68 est créée sur le Haut-Rhin.

ARTICLE 1 – Constitution, dénomination et siège social

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est créé à Mulhouse une association dénommée : Association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade d'Alsace – Haut-Rhin (A.P.P.O.N.A. 68).

Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de 68064 Mulhouse.

L'association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 01.06.1924, ainsi que des présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à 68200 Mulhouse, 3 rue de Lorient. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but de contribuer dans le département du Haut-Rhin à la PROMOTION sociale, économique et culturelle des populations d'origine nomade, notamment par une action éducative plus intense auprès des enfants et des jeunes.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce but. L'association s'interdit toute activité politique ou religieuse, et ne poursuit aucun but lucratif.

L'association est agréée depuis 2015, pour gérer un centre socio-culturel.

Le centre socio culturel APPONA68 est une structure de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle qui répond aux problématiques sociales collectives. C'est aussi un lieu d'animation de la vie sociale qui permet aux Tsiganes et Gens du Voyage du département d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

ARTICLE 3 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres usagers, et de membres de droit, personnes physiques et morales. Le conseil d'administration pourra décerner le titre de membre d'honneur à toutes personnes ayant apporté une contribution importante à l'association.

Les membres actifs participent aux actions de l'association en tant que bénévoles et contribuent à son bon fonctionnement.

Sont membres actifs de l'association les personnes susceptibles d'apporter une contribution réelle à la réalisation du but poursuivi par l'association.

MM
GR

TR A sen

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques et morales qui soutiennent les actions de l'association.

Les membres usagers bénéficient de l'action de l'association, et participent aux actions organisées à leur bénéfice. Ils sont inscrits en tant que tels par les personnes organisant ces actions.

Les membres de droit sont des personnes morales associées au bon fonctionnement de l'association.

La qualité de membre est accordée par le conseil d'administration.

Il est tenu par le conseil d'administration une liste de tous les membres de l'association.

ARTICLE 4 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

La cotisation annuelle individuelle ou familiale due par chaque catégorie de membre sauf les membres de droit et les membres d'honneur sera fixée par l'assemblée générale ordinaire.

L'association est ouverte aux jeunes de 16 ans et plus.

ARTICLE 5 - Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au président de l'association
- Par exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour tout acte portant un préjudice moral ou matériel à l'association, ou non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre intéressé est admis préalablement, par lettre recommandée, à faire valoir ses explications écrites au conseil d'administration.

ARTICLE 6 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 6 membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans, dont au maximum un tiers de membres usagers. Il est également constitué de membres de droit.

Le conseil d'administration est composé de plusieurs collèges :

- Celui des membres de droits avec voix délibérative,
- Celui des membres actifs avec voix délibérative,
- Et celui des membres usagers avec voix délibérative,

Élus par l'assemblée générale ordinaire.

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin est membre de droit avec une voix délibérative. Il appartient au membre de droit de désigner la personne physique qui le représentera au conseil d'administration d'APPONA68.

La qualité de membre de droit est ouverte à toutes collectivités locales qui souhaitent mettre en place un partenariat durable avec l'association, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Administration et validation par l'Assemblée Générale suivante.

MM
GR
M

MRA
2017
E I

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année par tiers ; les premiers sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont choisis parmi les membres actifs et les membres usagers faisant partie de l'association depuis 6 mois au moins. Ils doivent jouir de leurs droits civiques et être à jour de leurs cotisations et faire acte de candidature par écrit envoyée au Président de l'association dans un délai de 3 semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

En cas de démission, de décès ou pour toute autre cause, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres, à charge de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes mineures de 16 ans et plus, ont la possibilité d'être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration, mais ne peuvent pas être membre du bureau.

ARTICLE 7 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation écrite du président ou sur la demande du quart de ses membres. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour. Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions signées par le président et le secrétaire.

La présence d'un tiers des membres à voix délibérative du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les salariés et les membres peuvent être invités à participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au mois des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

ARTICLE 8 - Rétributions et remboursements de frais

Les membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en retour des fonctions qui leur sont confiées.

Ils peuvent cependant être indemnisés des frais réels de mission, de déplacement et de représentation occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et ce, au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 9 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les adhésions de membres actifs ou bienfaiteurs.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui propose les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres à l'assemblée générale.

Il procède à tous les actes financiers légaux pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration est l'employeur des personnels.

MM
GR

uy MRA scm  E⁻³ i

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information aux plus prochaines assemblées générales.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour un an et par vote secret, un bureau comprenant :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire-adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier-adjoint,
- Des assesseurs.

Les membres sortants sont rééligibles

ARTICLE 11 - Rôles des membres du bureau

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ou toute autre personne mandatée par lui sur avis du conseil d'administration.
- Le secrétaire rédige les procès - verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration et de bureaux et tient des registres des délibérations.
- Le trésorier supervise la comptabilité. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il supervise tous paiements et perception des recettes réalisées par le Directeur sous la surveillance du Président. Il vérifie la tenue d'une comptabilité probante, au jour le jour, ainsi que toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.
Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an, ou à la demande du conseil d'administration ou d'un quart des membres de l'association.

L'invitation et l'ordre du jour sont adressés par lettre individuelle à tous les membres de l'association au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral du président, vote le rapport financier du trésorier et le budget prévisionnel, vote le rapport d'activités. Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions réglementées.

Elle ne peut valablement délibérer que sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du conseil d'administration à renouveler et nomme le commissaire au compte selon les lois en vigueur.

M M

by Gil MRA souy 4 E i

Il est tenu procès-verbal des décisions de l'assemblée générale ordinaire.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés par un pouvoir envoyé au Président. Chaque présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart des membres présents exige le scrutin secret. Cependant pour le renouvellement des membres du conseil d'administration, le scrutin secret est obligatoire.

Les salariés sont invités à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux présents statuts.

ARTICLE 14 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des cotisations, des dons et legs,
- Des subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, des établissements publics, des instances internationales ou de tout autre organisme public ou privé,
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

M M

ck M MRH JCM E 5 I

La vérification de la comptabilité se fait selon les lois en vigueur, par la nomination pour 6 ans par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration, d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

ARTICLE 16 – Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire se prononce par vote à bulletins secrets à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif restant ne peut en aucun cas être réparti entre les membres. Il est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré par le conseil d'administration, ainsi que ses modifications ultérieures. Il fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 18 – Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2017. Il remplace l'ensemble des statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 13 juin 2002, les assemblées générales extra ordinaires du 20 décembre 2010, du 16 mai 2013 et du 9 septembre 2015.

En accord avec l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 mai 2017, la signature des présents statuts est effectuée par les membres du Conseil d'Administration en date du lundi 26 juin 2017.

Handwritten signatures in blue ink, including 'MM', 'M. de', and 'M. de'.

Il est tenu procès-verbal des décisions de l'assemblée générale ordinaire.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés par un pouvoir envoyé au Président. Chaque présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart des membres présents exige le scrutin secret. Cependant pour le renouvellement des membres du conseil d'administration, le scrutin secret est obligatoire.

Les salariés sont invités à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux présents statuts.

ARTICLE 14 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des cotisations, des dons et legs,
- Des subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, des établissements publics, des instances internationales ou de tout autre organisme public ou privé,
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

MM
M RA MRA  E 15

La vérification de la comptabilité se fait selon les lois en vigueur, par la nomination pour 6 ans par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration, d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

ARTICLE 16 – Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire se prononce par vote à bulletins secrets à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif restant ne peut en aucun cas être réparti entre les membres. Il est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

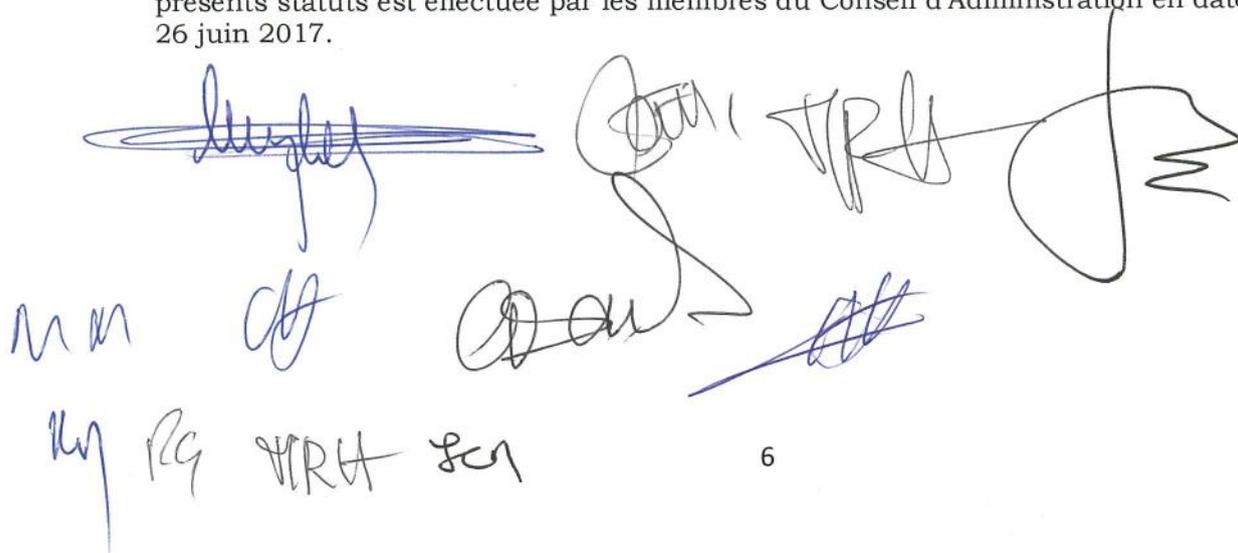
ARTICLE 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré par le conseil d'administration, ainsi que ses modifications ultérieures. Il fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 18 – Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2017. Il remplace l'ensemble des statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 13 juin 2002, les assemblées générales extraordinaires du 20 décembre 2010, du 16 mai 2013 et du 9 septembre 2015.

En accord avec l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 mai 2017, la signature des présents statuts est effectuée par les membres du Conseil d'Administration en date du lundi 26 juin 2017.



mm Ry Rg VRH Sen